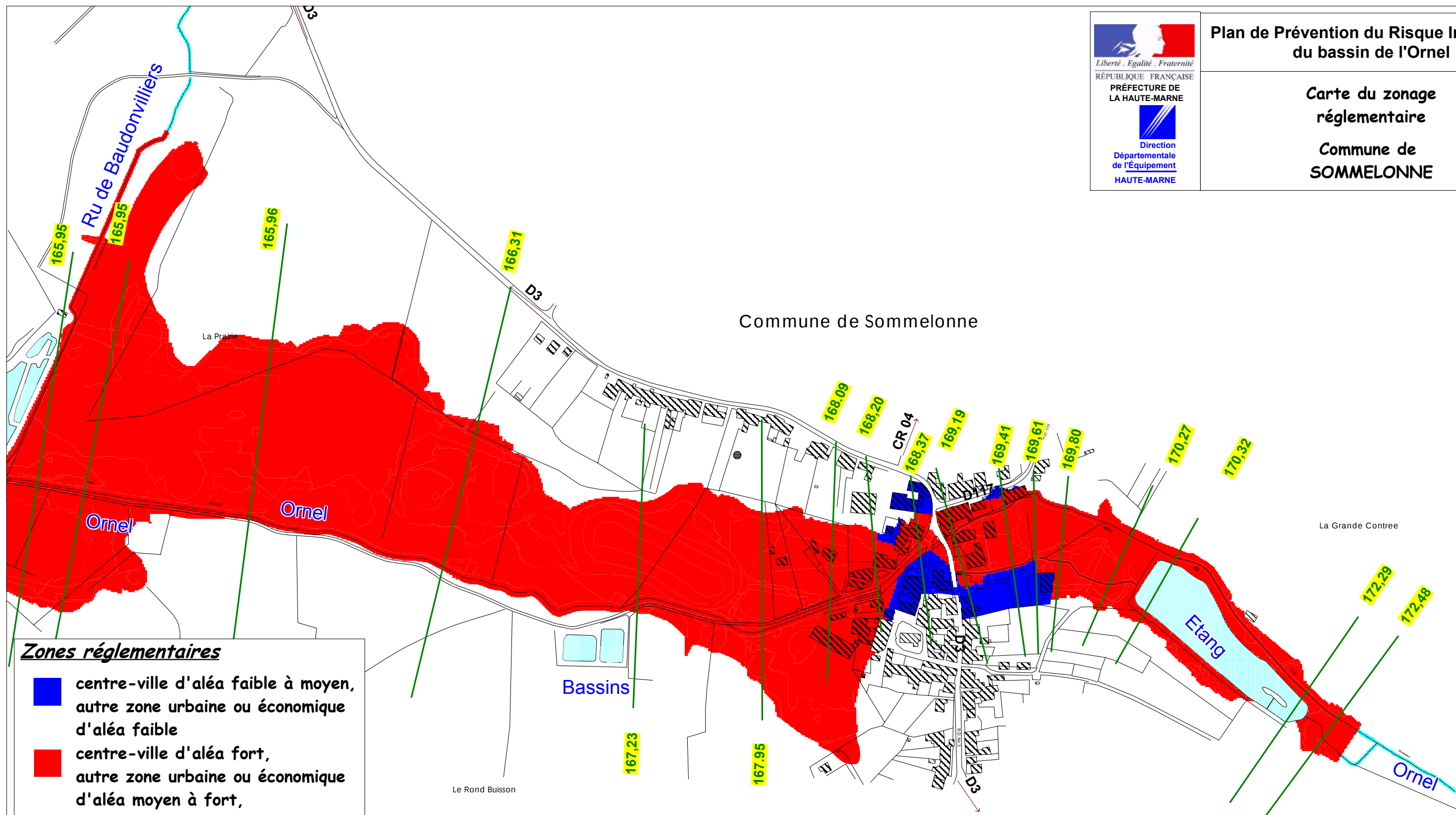




Zones réglementaires

 centre-ville d'aléa faible à moyen,
autre zone urbaine ou économique
d'aléa faible

 centre-ville d'aléa fort,
autre zone urbaine ou économique
d'aléa moyen à fort,
zone naturelle

(en hachuré : risque de rupture)

avec aménagement des ponts de la
Vacquerie (Bettancourt-la-Ferrée) et de
la chaussée St-Thiébaud (St - Dizier) -
projet Syndicat Marne-Perthois, juin 2003.

 rivières, canaux
et plans d'eau

Profils

 cote d'eau de la crue
centennale (mNGF)

Casiers

 cote d'eau de la crue
centennale (mNGF)

n° planche : 06/06

0 50 100 m



juillet 2005

fond de plan : photogrammétrie Sommelonne (DDE 52 - 09/2002)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURES DE LA HAUTE-MARNE ET DE LA MEUSE

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de l'Ornel

*Communes de
Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay (52),
Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains (55)*

REGLEMENT



Crue de 1998 à Saint-Dizier (avenue de Belle Forêt)



Bureau d'ingénieurs conseils

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1. CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995, et de son décret d'application n°95.1089 du 05 octobre 1995 relatif aux Plans de prévention des risques naturels prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, activités, constructions et installations existantes et futures, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Le présent règlement s'applique aux territoires situés en bordure de l'Ornel sur les communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée et Chancelay dans le département de la Haute-Marne (52), et de Baudonvilliers, Rupt-aux-Nonains et Sommelonne dans le département de la Meuse (55).

Il détermine les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables sur les zones exposées au risque d'inondation de l'Ornel et les zones non directement exposées mais dont certains aménagements ou constructions pourraient aggraver les risques.

2. ZONAGE

Le règlement du PPR s'appuie sur une carte composée par une superposition de la carte de l'occupation des sols et de la carte d'aléa. Suivant les prescriptions du guide méthodologique relatif aux PPR, deux zones réglementaires sont définies :



La zone **rouge** correspond :

- au **centre urbain** connaissant un **aléa fort**,
- aux **autres zones urbaines** connaissant un **aléa moyen à fort**,
- aux **zones d'activités économiques** connaissant un **aléa moyen à fort**,
- aux **zones naturelles** peu ou pas urbanisés, **quel que soit l'aléa**.



La zone **bleue** correspond :

- au **centre urbain** connaissant un **aléa faible à moyen**,
- aux **autres zones urbaines** connaissant un **aléa faible**,
- aux **zones d'activités économiques** connaissant un **aléa faible**

Le tableau suivant présente également les critères d'appartenance à l'une ou l'autre des zones :
D'une manière générale, tout bâtiment partiellement inclus en zone bleu ou rouge se verra

HAUTEUR D'EAU ALÉA		0,0 – 0,5 m FAIBLE	0,5 – 1,0 m MOYEN	plus de 1,0 m FORT
TYPES DE ZONES	centre urbain	bleu	bleu	rouge
	autre zone urbaine	bleu	rouge	rouge
	zone d'activité économique	bleu	rouge	rouge
	zone naturelle	rouge	rouge	rouge

appliquer les dispositions du règlement les plus restrictives.

Le fait qu'un bâtiment soit situé en dehors du zonage du PPR ne signifie pas obligatoirement que le risque d'inondation y est absent. Il conviendra en particulier, en cas de projet de construction ou d'aménagement à proximité immédiat d'une zone réglementée, de vérifier les cotes de ce projet par rapport aux cotes de référence (voir chapitre 5).

3. EFFET DU PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480.4 du Code d'Urbanisme. De plus, ces agissements peuvent être sanctionnés sur le plan de l'assurance par un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

Toutefois, conformément à la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, les travaux imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10% de la valeur des biens concernés.

4. PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement de PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits pas d'autres lois ou règlements. Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs acteurs.

5. COTES DE REFERENCE

Les cotes de référence prises en compte pour la réalisation du PPR correspondent à la crue centennale de l'Ornel¹. Cette crue est supposée se former et se propager jusqu'à la Marne à Saint-Dizier selon l'état actuel de son lit mineur, de son champ d'inondation habituel et des zones urbanisées au 1^{er} septembre 2003. Il est également tenu compte des aménagements programmés sur les ponts rue de la Vacquerie à Bettancourt-la-Ferrée et de la chaussée Saint-Thiébaud à Saint-Dizier.

Les cotes de référence au voisinage immédiat de la rivière sont reportées sur les profils en travers dans les documents cartographiques joints. La cote applicable sur une propriété ou un bâtiment donné est celle située immédiatement en amont dans le sens de l'écoulement habituel de la rivière.

Des zones inondables particulières sont situées derrière des infrastructures en remblai longeant la rivière (voie ferrée de l'ancienne « ligne de Revigny » à l'Est et route nationale RN35 à l'Ouest). La cote de référence applicable sur ces zones est celle du « casier » dans lequel elles se trouvent.

¹ En effet la crue de référence de l'Ornel à Saint-Dizier est la crue centennale, supérieure aux crues historiques connues et vraisemblablement proche de la crue du 20 janvier 1910 (voire photographies d'époque au musée de Saint-Dizier)

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES

SOMMAIRE

1. ZONE ROUGE	5
1.1. FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI	6
1.2. STRUCTURE DU BATI	9
1.3. ACCÈS ET RÉSEAUX	10
1.4. MAINTENANCE ET USAGES	12
1.5. MESURES DE PREVENTION – DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES	14
2. ZONE BLEUE	16
2.1. FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI	17
2.2. STRUCTURE DU BATI	21
2.3. ACCÈS ET RÉSEAUX	22
2.4. MAINTENANCE ET USAGES	24
2.5. MESURES DE PREVENTION – DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES	26

1. ZONE ROUGE

La zone rouge correspond centre urbain d'aléa fort, aux autres zones urbaines et aux zones d'activités économiques d'aléa moyen à fort, mais aussi aux zones naturelles d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau.

La hauteur de 1,00 m est fixée comme limite à partir de laquelle la sécurité des personnes (les enfants en particulier) et des biens ne peut plus être assurée.

La zone naturelle d'expansion a un rôle très important puisqu'elle permet l'expansion des crues en assurant une fonction de stockage de quantités importantes d'eau. Elle permet aussi de réduire la vitesse du courant.

Cela implique une interdiction générale des constructions neuves. Les extensions jouxtant les constructions existantes sont limitées ainsi que la reconstruction. Le changement d'affectation de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

Sont interdits :

- les constructions nouvelles autres que celles liées à une activité agricole existante,
- les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue de l'Ornel,
- les extensions et aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable,
- la création et l'extension des sous-sols,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- remblais, carrières, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient ainsi que les changements d'affectation créant une augmentation de la vulnérabilité,

à l'exception des actions et travaux mentionnés ci-dessous :

1.1.FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI

1.1.1. Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à condition qu'ils n'aggravent pas les conditions à l'aval.

Les ouvrages et aménagements hydrauliques à condition qu'ils n'aient pas de conséquences néfastes sur le risque d'inondation.

La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue est autorisée sous réserve :

- que ces constructions ne constituent pas un obstacle majeur à l'écoulement des crues,
- qu'elles ne compromettent pas la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ayant pour objectif la lutte contre le risque d'inondation ou rendant celle-ci plus difficile,
- qu'elles prévoient la mise en sécurité des équipements,
- qu'elles diminuent la vulnérabilité aux crues par le positionnement des logements (hors locaux de rangement ou de garage) sur un plancher situé au-dessus de la cote de référence plus 20 cm.

Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités.

Pour les constructions à **caractère agricole strict** (sans habitation associée) :

a - les constructions nouvelles :

- **seulement si** elles se font dans le cadre d'exploitations existantes à moins de 50 m du bâti existant de l'exploitation,
- **sous réserve** que la surface des planchers des locaux abritant les animaux et de tous les locaux constitutifs de SHON soit située au-dessus du niveau de la crue de référence.

b - les extensions :

- **une seule fois dans la limite de 10 %** de l'emprise au sol initiale,
- **sous réserve** que la surface des planchers créés pour des locaux abritant les animaux et de tous les locaux constitutifs de SHON soit située au-dessus du niveau de la crue de référence,
- **sous réserve** de ne pas créer d'ouverture en dessous de celles existantes.

c - les aménagements :

- **sous réserve** que la surface des planchers aménagés constitutifs de SHON ou destinés à l'abri des animaux soit située au-dessus du niveau de la crue,
- **sous réserve** de ne pas créer d'ouverture en dessous de celles existantes.

1.1.2. Sont autorisés dans les conditions détaillées ci-dessous:

La réhabilitation des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures. Les travaux devront permettre notamment d'assurer la mise en sécurité des installations en prenant en compte la cote de référence plus 20 cm.

Les **extensions de bâtiments** sont autorisées afin de permettre l'évolution des logements ou des activités existantes **pour des fonctions techniques ou sanitaires**. Elles respecteront les prescriptions techniques concernant entre autres la mise hors d'eau des équipements et l'utilisation de produits peu sensibles à l'eau. En aucun cas elles ne doivent permettre la création de logements ou d'activités.

Elles sont acceptées dans la limite de 15 m² d'emprise au sol (ou de projection au sol) et de 30% de SHON. Elles seront construites dans l'alignement du bâti existant, soit dans l'espace "dent creuse" s'il existe, soit à l'arrière. Par défaut, les planchers des extensions pourront être réalisés au même niveau que les planchers existants. Pour autant, il sera recherché toute solution pouvant éviter la submersion du plancher le plus bas. Lorsque le premier plancher n'est pas situé au niveau du sol naturel, il devra être réalisé sur poteaux voire sur vide sanitaire ouvert pour ne pas entraver l'écoulement de l'eau. Les créations de vide sanitaire ne doivent pas permettre ultérieurement un usage créant de la vulnérabilité.

Les changements de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de :

- ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie ;
- ne pas créer de logements nouveaux, excepté :
 - le retour à l'affectation initiale quand il s'agissait de logements à la date de prescription du PPR et à condition qu'ils ne se trouvent pas sous la cote de référence + 20 cm;
 - la création de logements temporaires s'inscrivant dans un projet de collectif de valorisation du patrimoine architectural et à condition qu'ils ne se trouvent pas sous la cote de référence + 20 cm, qu'ils demeurent inoccupés en période hivernale et enfin que leur accès par un véhicule soit assuré à tout moment.
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.

Les constructions neuves (au sens d'ouvrages techniques) et leurs installations techniques strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public ou d'intérêt collectif ou d'activités présentant un caractère d'intérêt général sous réserve que seule y soit prévue la présence humaine strictement nécessaire à la maintenance des installations et avec absence de locaux à sommeil, dans les zones où l'aléa rendrait cette situation dangereuse et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage,...

Les aménagements urbains (places de stationnement, trottoirs, espaces publics, ...) réalisés sans exhaussements ni réduction de l'écoulement des eaux du ruisseau ou de la rivière, en recherchant à utiliser les techniques de rétention d'eau sur ces équipements (stabilisé, structure réservoir, pavage sur sable, ...).

Les aménagements d'espaces verts

Les plantations d'arbres ou d'arbustes d'essences autres que celles caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.

1.1.3. Sont prescrites les mesures d'accompagnement suivantes

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers...) susceptibles d'entraver l'écoulement de l'eau ou de constituer des embâcles.

Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, elles seront édifiées sur poteaux ou sur vide sanitaire ouvert (les sous-sols sont interdits). Les garages en sous-sol sont interdits.

Il pourra être fait référence à la brochure "Mesures de prévention" éditée par La documentation française (2002), ainsi que le document " Inondations – Guide de remise en état des bâtiments" édité par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et disponible sur son site ou à tout document équivalent.

Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).

1.1.4. Il est recommandé

- de démolir les bâtiments d'activité inoccupés.
- de procéder à l'élimination de tout remblai inutile ou abandonné.

1.2.STRUCTURE DU BATI

1.2.1. Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti (travaux neufs, première réfection ou remplacement) :

L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaire seront aérés, vidangeables et non transformables,
- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pression : lestage, armatures.

Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...

Matériaux d'aménagement et d'équipements de second oeuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...

1.3.ACCÈS ET RÉSEAUX

1.3.1. Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement :

Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne.

Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :

- La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles,
- Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires,
- Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR,
- Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,
- Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructure seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval.

1.3.2. Sont prescrits lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement (première réfection ou remplacement) :

Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de "trous d'eau"), réaliser la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants.

La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).

La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

L'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

1.4.MAINTENANCE ET USAGES

1.4.1. Sont interdits :

- la mise en dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) sont interdits à moins de 35 mètres du cours d'eau,
- les épandages en zone inondable.

1.4.2. Sont prescrits :

La mise en place de plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) dans toutes les structures (communes, entreprises, particuliers, ...) gérant un espace susceptible de les accueillir.

L'entretien régulier par le propriétaire ou le gestionnaire des ouvrages de protection (par exemple digue).

L'entretien régulier par le propriétaire ou le gestionnaire des berges et abords des rivières afin entre autre, de limiter le risque des embâcles.

Sont prescrits lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement, à titre de prévention générale (première réfection ou remplacement) ou dans un délai de 5 ans pour les installations existantes :

- pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de référence plus 20 cm, ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence.
- à plus de 35 mètres du cours d'eau, la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.
- le scellement ou l'ancrage au-delà de la cote de référence + 20 cm, des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

1.4.3. Est recommandé :

Le maintien ou la mise en herbe des terres cultivées, en période hivernale.

Le maintien ou la création de talus dans les secteurs susceptibles de les recevoir. Cette recommandation est valable sur l'ensemble du bassin versant et pas seulement sur les secteurs inondables.

Le remplissage des citernes pendant les mois de décembre, janvier et février afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

1.5.MESURES DE PREVENTION – DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

1.5.1. Entretien des ouvrages et des cours d'eau :

- Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer auprès du propriétaire du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage, et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages², barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.
- En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, lits mineurs et lits majeurs des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

1.5.2. Information des habitants :

- Il appartient à la Municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition. Elle élabore et met en œuvre un plan local d'information préventive.
- En période de crue et suivant les informations délivrées par le service d'annonce de crue, la Municipalité, en liaison avec les services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et les services extérieurs de l'État, assure la diffusion régulière des prévisions dans l'ensemble des zones par les moyens qu'elle jugera utiles.

1.5.3. Circulation – Accessibilité des zones inondées

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la Municipalité met en place, de manière prévisionnelle, un plan de circulation et des déviations provisoires.

Si sur le périmètre communal, le maire demeure responsable de l'application de ce plan, son élaboration pourra être néanmoins conçue à l'échelle communautaire ou des communes concernées par le risque inondation de sorte à obtenir une meilleure cohérence des actions envisagées à l'échelle intercommunale.

1.5.4. Plan d'alerte et de secours

Un plan d'alerte et de secours au niveau communal, sera constitué par la Municipalité en liaison avec le service d'annonce de crue et les services de secours locaux, ses objectifs seront les suivants :

- évacuation des personnes,

² en particulier ceux des étangs de l'Ornel supérieure à Sommelonne, Rupt-aux-Nonains et Baudonvilliers (55)

- information de la population,
- mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles, et des véhicules,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte,
- les plans de circulation et déviations provisoires obligatoires seront intégrés dans le plan d'alerte et de secours.

Si sur le périmètre communal, le maire demeure responsable de l'application de ce plan, son élaboration pourra être néanmoins conçue avec le concours des Services de la Protection Civile des préfectures de la Haute-Marne et de la Meuse, à l'échelle communautaire ou des communes concernées par le risque inondation de sorte à obtenir une meilleure cohérence des actions envisagées à l'échelle intercommunale.

1.5.5. *Auto-Protection des habitants*

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place de mesures d'autoprotection, la Municipalité constitue un stock de matériau ou fait réserver des stocks permanents de matériau chez les distributeurs de son choix ³:

- parpaings,
- sable et ciment à prise rapide,
- bastinges,
- film plastique,
- etc,...

et assure l'information de leur mise en œuvre.

La Municipalité fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution.

Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et par l'acquisition de matériaux nouveaux.

Les risques liés au déplacement des tampons d'assainissement doivent être pris en compte au niveau des études et des matériels choisis (mise en pression des réseaux, enlèvement des plaques, ...).

³ La constitution de ce stock peut être définie par application de ratios au nombre de constructions concernées.

2. ZONE BLEUE

La zone bleue est le centre urbain où l'aléa est faible à moyen, dans lequel la hauteur d'eau est inférieure à 1,00 m d'eau, ainsi que les autres zones urbaines et les zones d'activités économiques où l'aléa est faible. Les constructions y sont globalement interdites, sauf celles correspondant à des extensions ou des constructions de loisir fluvial. La vulnérabilité doit être réduite lors des travaux de rénovation ou de reconstruction.

Le centre urbain est défini par la circulaire de 1996 comme étant comme étant « *celui qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services* ».

Les constructions nouvelles ne peuvent concerner que des terrains situés dans des "dents creuses" pour homogénéiser l'urbanisme central des agglomérations. Les divers projets ne peuvent conduire à augmenter la vulnérabilité des occupants ou des biens. De même, les travaux à entreprendre devront permettre de garantir l'évacuation des occupants, et d'assurer la continuité de l'écoulement.

Sont interdits :

- les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue de l'Ornel,
- les extensions et aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable,
- la création et l'extension des sous-sols,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- remblais, carrières, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient ainsi que les changements d'affectation créant une augmentation de la vulnérabilité

à l'exception des actions et travaux mentionnés ci-dessous :

2.1.FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI

2.1.1. Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à condition qu'ils n'aggravent pas les conditions à l'aval.

Les ouvrages et aménagements hydrauliques à condition qu'ils n'aient pas de conséquences néfastes sur le risque d'inondation.

Les constructions nouvelles qui permettent de compléter le tissu urbain (dent creuse) à condition d'en assurer la continuité. Elles respecteront les conditions suivantes :

- il sera recherché une faible vulnérabilité du bâti (matériaux, réseaux,...);
- l'écoulement des eaux est maintenu, voire amélioré ;
- les clôtures sont adaptées au risque ou interdites ;
- les locaux d'habitation auront une hauteur de plancher occupé supérieure à la cote de référence plus 20 cm, sauf ceux dédiés aux rangements ou aux garages ;
- les garages enterrés sont interdits ;
- les exhaussements de sol sont interdits ;
- les remontées d'eau d'inondation par les réseaux sont empêchées.
- les activités, services ou commerces de proximité sont autorisés sous réserve qu'ils puissent disposer d'une évacuation vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence + 20 cm et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (coupure électrique, isolation, mobilier fixe, ...) ou déplaçables.

Les opérations d'ensemble (restructuration et renouvellement urbain) sont autorisées dans les conditions suivantes :

- la vulnérabilité est réduite par rapport à la situation de référence (date d'approbation du premier PPR ou date d'approbation de ZAC) ;
- l'écoulement des eaux est amélioré ;
- l'emprise au sol et la SHON des bâtiments n'excéderont pas celle des bâtiments remplacés ;
- les clôtures sont interdites ou effaçables en cas de crue ;
- les locaux d'habitation auront une hauteur de plancher occupé supérieure à la cote de référence plus 20 cm, sauf ceux dédiés aux rangements ou aux garages ;
- les garages enterrés sont interdits ;
- les exhaussements de sol sont interdits ;
- les eaux pluviales sont stockables (soit par les techniques de toitures plates rétentrices

ou de parkings réservoirs par exemple) ;

- les remontées d'eau d'inondation par les réseaux sont empêchées,
- les activités, services ou commerces de proximité sont autorisés sous réserve qu'ils puissent disposer d'une évacuation vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence + 20 cm et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (coupure électrique, isolation, mobilier fixe, ...) ou déplaçables.

La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue est autorisée sous réserve :

- que ces constructions ne constituent pas un obstacle majeur à l'écoulement des crues,
- qu'elles ne compromettent pas la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ayant pour objectif la lutte contre le risque d'inondation ou rendant celle-ci plus difficile,
- qu'elles prévoient la mise en sécurité des équipements,
- qu'elles diminuent la vulnérabilité aux crues par le positionnement des logements (hors locaux de rangement ou de garage) sur un plancher situé au-dessus de la cote de référence plus 20 cm .

Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités.

2.1.2. Sont autorisés dans les conditions détaillées ci-dessous:

La réhabilitation des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures. Les travaux devront permettre notamment d'assurer la mise en sécurité des installations en prenant en compte la cote de référence plus 20 cm.

Les **extensions de bâtiments** sont autorisées afin de permettre l'évolution des logements ou des activités existantes **pour des fonctions techniques ou sanitaires**. Elles respecteront les prescriptions techniques concernant entre autres la mise hors d'eau des équipements et l'utilisation de produits peu sensibles à l'eau. En aucun cas elles ne doivent permettre la création de logements ou d'activités.

Elles sont acceptées dans la limite de 15 m² d'emprise au sol (ou de projection au sol) et de 30% de SHON. Elles seront construites dans l'alignement du bâti existant, soit dans l'espace "dent creuse" s'il existe, soit à l'arrière. Par défaut, les planchers des extensions pourront être réalisés au même niveau que les planchers existants. Pour autant, il sera recherché toute solution pouvant éviter la submersion du plancher le plus bas. Lorsque le premier plancher n'est pas situé au niveau du sol naturel, il devra être réalisé sur poteaux voire sur vide sanitaire ouvert pour ne pas entraver l'écoulement de l'eau. Les créations de vide sanitaire ne doivent pas permettre ultérieurement un usage créant de la vulnérabilité.

Les changements de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de :

- ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie ;
- ne pas créer de logements nouveaux, excepté
 - le retour à l'affectation initiale quand il s'agissait de logements à la date de prescription du PPR et à condition qu'ils ne se trouvent pas sous la cote de référence + 20 cm;
 - la création de logements temporaires s'inscrivant dans un projet de collectif de valorisation du patrimoine architectural et à condition qu'ils ne se trouvent pas sous la cote de référence + 20 cm, qu'ils demeurent inoccupés en période hivernale et enfin que leur accès par un véhicule soit assuré à tout moment.
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.

Les constructions neuves (au sens d'ouvrages techniques) et leurs installations techniques strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public ou d'intérêt collectif ou d'activités présentant un caractère d'intérêt général sous réserve que seule y soit prévue la présence humaine strictement nécessaire à la maintenance des installations et avec absence de locaux à sommeil, dans les zones où l'aléa rendrait cette situation dangereuse et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage,...

Les aménagements urbains (places de stationnement, trottoirs, espaces publics, ...) réalisés sans exhaussements ni réduction de l'écoulement des eaux du ruisseau ou de la rivière, en recherchant à utiliser les techniques de rétention d'eau sur ces équipements (stabilisé, structure réservoir, pavage sur sable, ...).

Les aménagements d'espaces verts

Les plantations d'arbres ou d'arbustes d'essences autres que celles caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.

La mise en place, le déplacement ou la reconstruction des clôtures, murs, murs de clôture, ou aménagements existants sont autorisés si elles ne forment pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Les affouillements de sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

2.1.3. Sont prescrites les mesures d'accompagnement suivantes

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers...) susceptibles d'entraver l'écoulement de l'eau ou de constituer des embâcles

Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, elles seront édifiées sur poteaux ou sur vide sanitaire ouvert (les sous-sols sont interdits). Les garages en sous-sol sont interdits.

Il pourra être fait référence à la brochure "Mesures de prévention" éditée par La documentation française (2002), ainsi que le document " Inondations – Guide de remise en état des bâtiments" édité par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et disponible sur son site ou à tout document équivalent.

Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).

2.1.4. Il est recommandé

- de démolir les bâtiments d'activité inoccupés.
- de procéder à l'élimination de tout remblai inutile ou abandonné.

2.2.STRUCTURE DU BATI

2.2.1. Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti (travaux neufs, première réfection ou remplacement) :

L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaire seront aérés, vidangeables et non transformables,
- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pression : lestage, armatures.

Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...

Matériaux d'aménagement et d'équipements de second oeuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...

2.3.ACCÈS ET RÉSEAUX

2.3.1. Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement :

Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne.

Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :

- La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles,
- Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires,
- Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR,
- Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,
- Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructure seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval.

2.3.2. Sont prescrits lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement (première réfection ou remplacement) :

Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de "trous d'eau"), réaliser la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants.

La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).

La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

L'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

2.4.MAINTENANCE ET USAGES

2.4.1. Sont interdits :

- la mise en dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) sont interdits à moins de 35 mètres du cours d'eau.
- les épandages en zone inondable.

2.4.2. Sont prescrits :

La mise en place de plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) dans toutes les structures (communes, entreprises, particuliers, ...) gérant un espace susceptible de les accueillir.

L'entretien régulier par le propriétaire ou le gestionnaire des ouvrages de protection (par exemple digue).

L'entretien régulier par le propriétaire ou le gestionnaire des berges et abords des rivières afin entre autre, de limiter le risque des embâcles.

Sont prescrits lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement, à titre de prévention générale (première réfection ou remplacement), ou dans un délai de 5 ans pour les installations existantes :

- Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de référence plus 20 cm, ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence.
- A plus de 35 mètres du cours d'eau, la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.
- Le scellement ou l'ancrage au-delà de la cote de référence + 20 cm, des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

2.4.3. Est recommandé :

Le maintien ou la mise en herbe des terres cultivées, en période hivernale.

Le maintien ou la création de talus dans les secteurs susceptibles de les recevoir. Cette recommandation est valable sur l'ensemble du bassin versant et pas seulement sur les secteurs inondables.

Le remplissage des citernes pendant les mois de décembre, janvier et février afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

2.5.MESURES DE PREVENTION – DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

2.5.1. Entretien des ouvrages et des cours d'eau :

- Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer auprès du propriétaire du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage, et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages⁴, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.
- En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, lits mineurs et lits majeurs des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

2.5.2. Information des habitants :

- Il appartient à la Municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition. Elle élabore et met en œuvre un plan local d'information préventive.
- En période de crue et suivant les informations délivrées par le service d'annonce de crue, la Municipalité, en liaison avec les services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et les services extérieurs de l'État, assure la diffusion régulière des prévisions dans l'ensemble des zones par les moyens qu'elle jugera utiles.

2.5.3. Circulation – Accessibilité des zones inondées

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la Municipalité met en place, de manière prévisionnelle, un plan de circulation et des déviations provisoires.

Si sur le périmètre communal, le maire demeure responsable de l'application de ce plan, son élaboration pourra être néanmoins conçue à l'échelle communautaire ou des communes concernées par le risque inondation de sorte à obtenir une meilleure cohérence des actions envisagées à l'échelle intercommunale.

2.5.4. Plan d'alerte et de secours

Un plan d'alerte et de secours au niveau communal, sera constitué par la Municipalité en liaison avec le service d'annonce de crue et les services de secours locaux, ses objectifs seront les suivants :

- évacuation des personnes,
- information de la population,

⁴ en particulier ceux des étangs de l'Ornel supérieure à Sommelonne, Rupt-aux-Nonains et Baudonvilliers (55)

- mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles, et des véhicules,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte,
- les plans de circulation et déviations provisoires obligatoires seront intégrés dans le plan d'alerte et de secours.

Si sur le périmètre communal, le maire demeure responsable de l'application de ce plan, son élaboration pourra être néanmoins conçue avec le concours des Services de la Protection Civile des préfectures de la Haute-Marne et de la Meuse, à l'échelle communautaire ou des communes concernées par le risque inondation de sorte à obtenir une meilleure cohérence des actions envisagées à l'échelle intercommunale.

2.5.5. *Auto-Protection des habitants*

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place de mesures d'autoprotection, la Municipalité constitue un stock de matériau ou fait réserver des stocks permanents de matériau chez les distributeurs de son choix ⁵:

- parpaings,
- sable et ciment à prise rapide,
- bastinges,
- film plastique,
- etc,...

et assure l'information de leur mise en œuvre.

La Municipalité fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution.

Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et par l'acquisition de matériaux nouveaux.

Les risques liés au déplacement des tampons d'assainissement doivent être pris en compte au niveau des études et des matériels choisis (mise en pression des réseaux, enlèvement des plaques, ...).

⁵ La constitution de ce stock peut être définie par application de ratios au nombre de constructions concernées.



PREFECTURES DE LA HAUTE-MARNE ET DE LA MEUSE

CABINET DU PREFET

—
**Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile**
—

ARRETE N° 2220

DU 10 août 2005

Portant approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation dans la vallée de l'Ornel sur les communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur

VU :

- Le Code de l'Environnement ;
- Le code de l'urbanisme, et notamment son article L 126-1 ;
- La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment ses articles 40.1 à 40.7 ;
- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-03 du 04 janvier 2005 ;
- L'arrêté interpréfectoral n°698 en date du 08 janvier 2003 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel inondation sur le territoire des communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains ;
- L'arrêté préfectoral n°2697 du 17 septembre 2004, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains ;
- Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

- L'avis du conseil municipal de la commune de Bettancourt-la-Ferrée en date du 06 avril 2004 ;
- L'avis du conseil municipal de la commune de Chancenay en date du 03 avril 2004 ;
- L'avis réputé favorable, des conseils municipaux des communes de Saint-Dizier, Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains ;
- L'avis de M. le Président de la Chambre d'agriculture de Haute-Marne en date du 18 mars 2004 ;
- L'avis favorable de M. le président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 03 mars 2004 ;
- L'avis favorable de M. le directeur du Centre régional de la Propriété forestière de Champagne-Ardenne en date du 04 mars 2004 ;
- L'avis favorable de M. le directeur du Centre régional de la Propriété forestière de Lorraine-Alsace en date du 15 juin 2005 ;
- L'avis favorable assorti de recommandations du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2004 ;
- Le rapport de présentation de M. le directeur départemental de l'Equipement de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT :

- les crues de la rivière l'Ornel qui se sont produites en janvier 1910, janvier 1968, novembre 1979, février 1997 et 1999 puis octobre 1998 ;
- de ce fait, qu'il y a lieu de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation du sol doivent être réglementées du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondations ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Equipement de la Haute-Marne ;

ARRÊTÉ

Article 1

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRI) dans la vallée de l'Ornel, sur le territoire des communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains qui comprend : une note de présentation, le plan de zonage et un règlement.

Article 2

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans les préfectures de la Haute-Marne et de la Meuse, service interministériel de défense et de protection civile, ainsi que dans chaque mairie concernée.

Article 3

Cet arrêté fera l'objet d'une parution dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des deux départements. Il sera affiché pendant un mois minimum dans chaque mairie sur le territoire de laquelle il sera applicable.

Article 4

Ce plan pourra faire l'objet d'une révision entière ou partielle, suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur.

En cas de modification partielle, les consultations et l'enquête publique seront effectuées dans les seules communes dont le territoire sera concerné par les modifications.

Article 5

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme(PLU), le PPR sera annexé au document en tant que servitude d'utilité publique en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6

Les secrétaires généraux des préfectures et les directeurs départementaux de l'Equipeement de la Haute-Marne et de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et être contestée devant le tribunal administratif dans les mêmes conditions de délais.

A Chaumont, le 10 AOÛT 2005

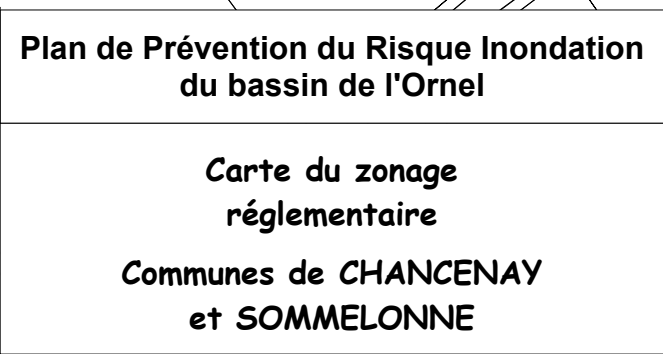
Le Préfet,
Signé

Claude VALLEIX

A Bar-le-Duc, le 29 JUIL 2005

Le Préfet,
Signé

Richard SAMUEL



**Carte du zonage
réglementaire**

**Communes de CHANCENAY
et SOMMELONNE**

Commune de Chancenay

Le Craquelot

Ornel

Cote Saint-Vincent

 Le Vieux Moulin

Le Fayse

Orne

La Præ

Ru de Baudonvilliers

Etang Matelin

Zones réglementaires

-  centre-ville d'aléa faible à moyen,
autre zone urbaine ou économique
d'aléa faible
 -  centre-ville d'aléa fort,
autre zone urbaine ou économique
d'aléa moyen à fort,
zone naturelle
- (en hachuré : risque de rupture)

avec aménagement des ponts de la
Vacquerie (Bettancourt-la-Ferrée) et de
la chaussée St-Thiébaud (St - Dizier) -
projet Syndicat Marne-Perthois, juin 2003.

- 
- rivières, canaux
-
- et plans d'eau

Profils

- cote d'eau de la crue centennale (mNGF)

Casiers

- cote d'eau de la crue centennale (mNGF)

n° planche : 05/06



juillet 2005

fond de plan : cadastre Chancénay + photogrammétrie Sommelonne (DDE 52 - 09/2002)